

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS



1649

-

ARRIET



PARLEMENT DE PARIS



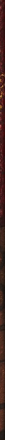
1649

-

ARRIET



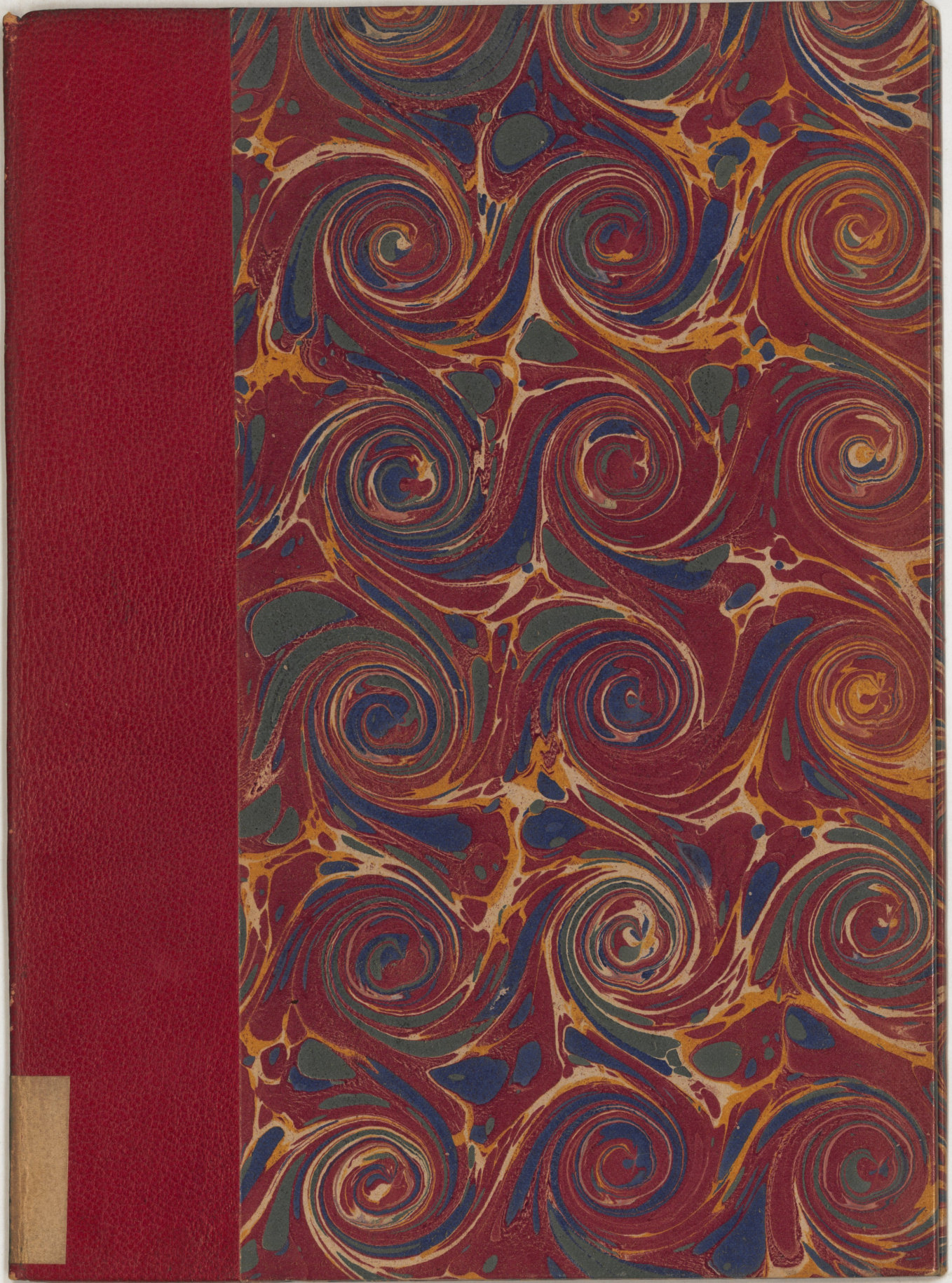
PARLEMENT DE PARIS

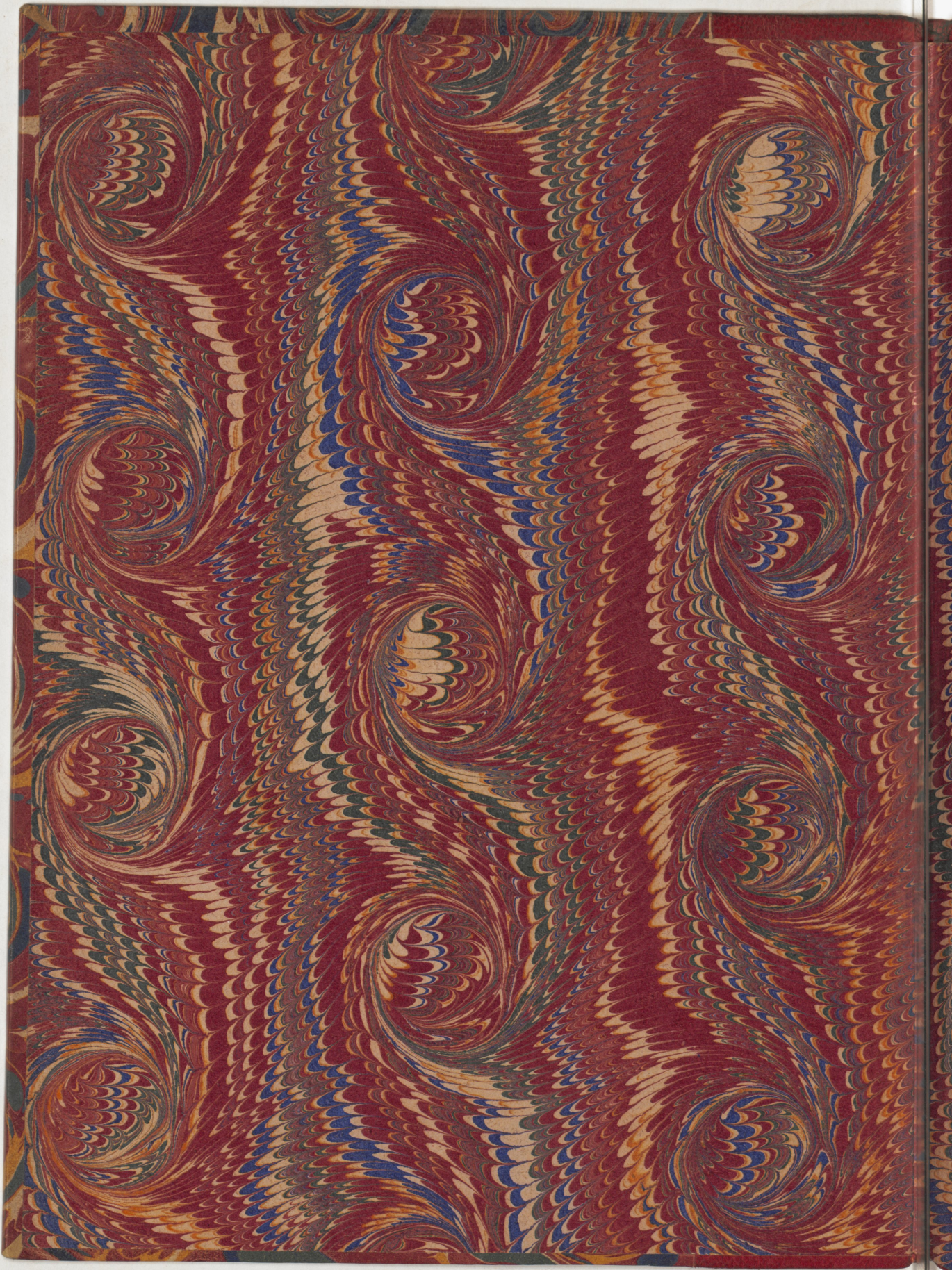


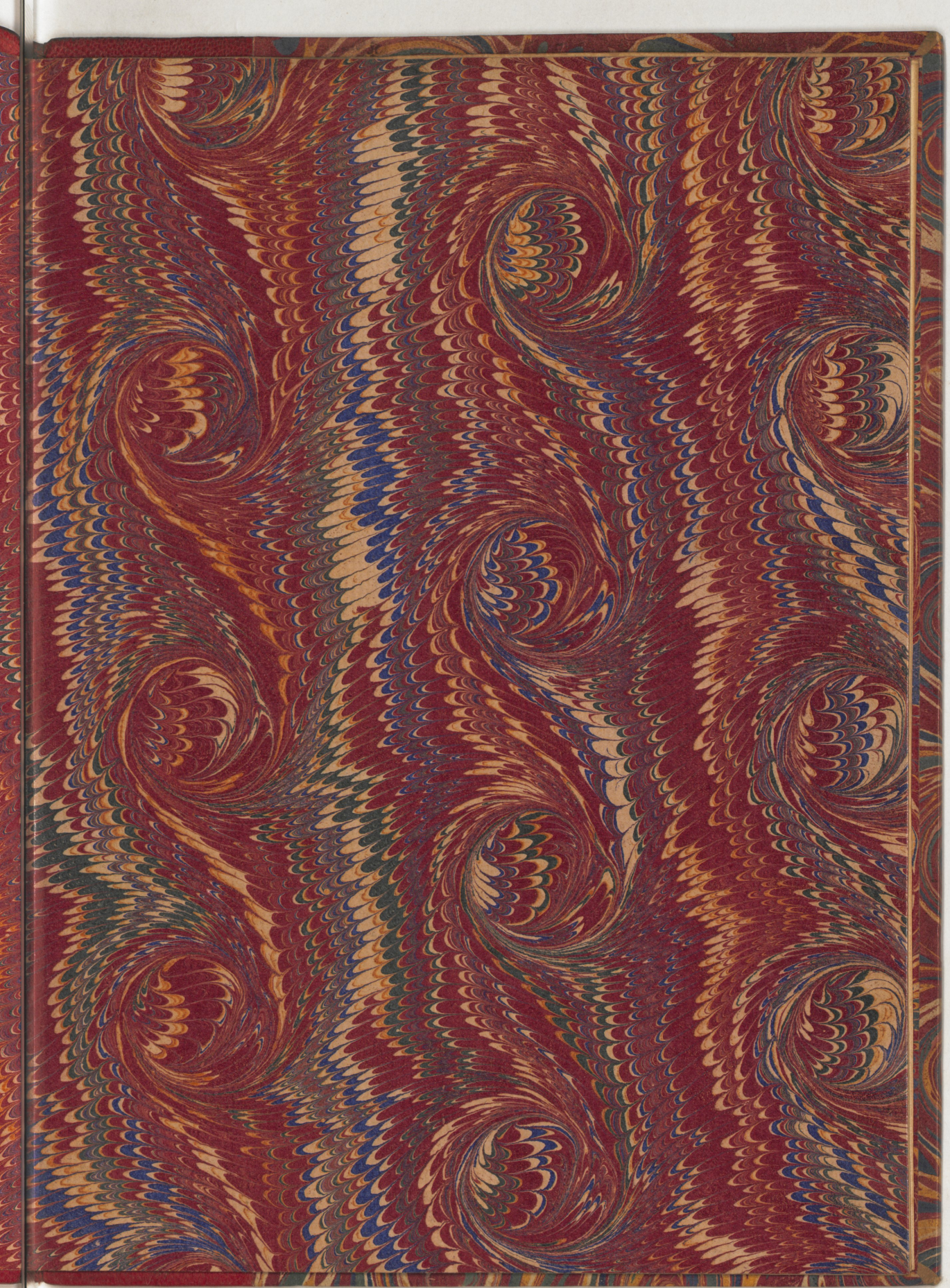
1649

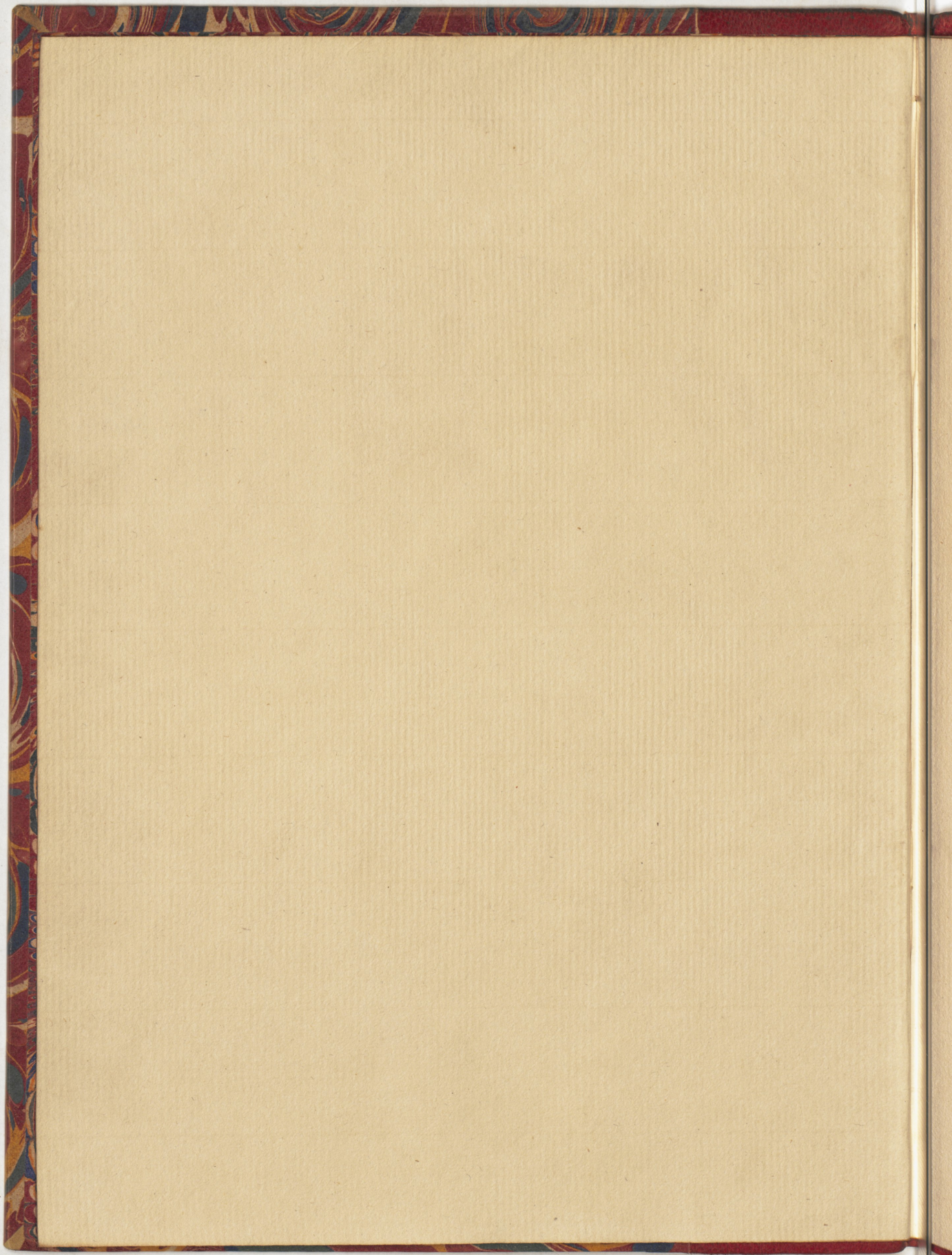
-

ARRIET





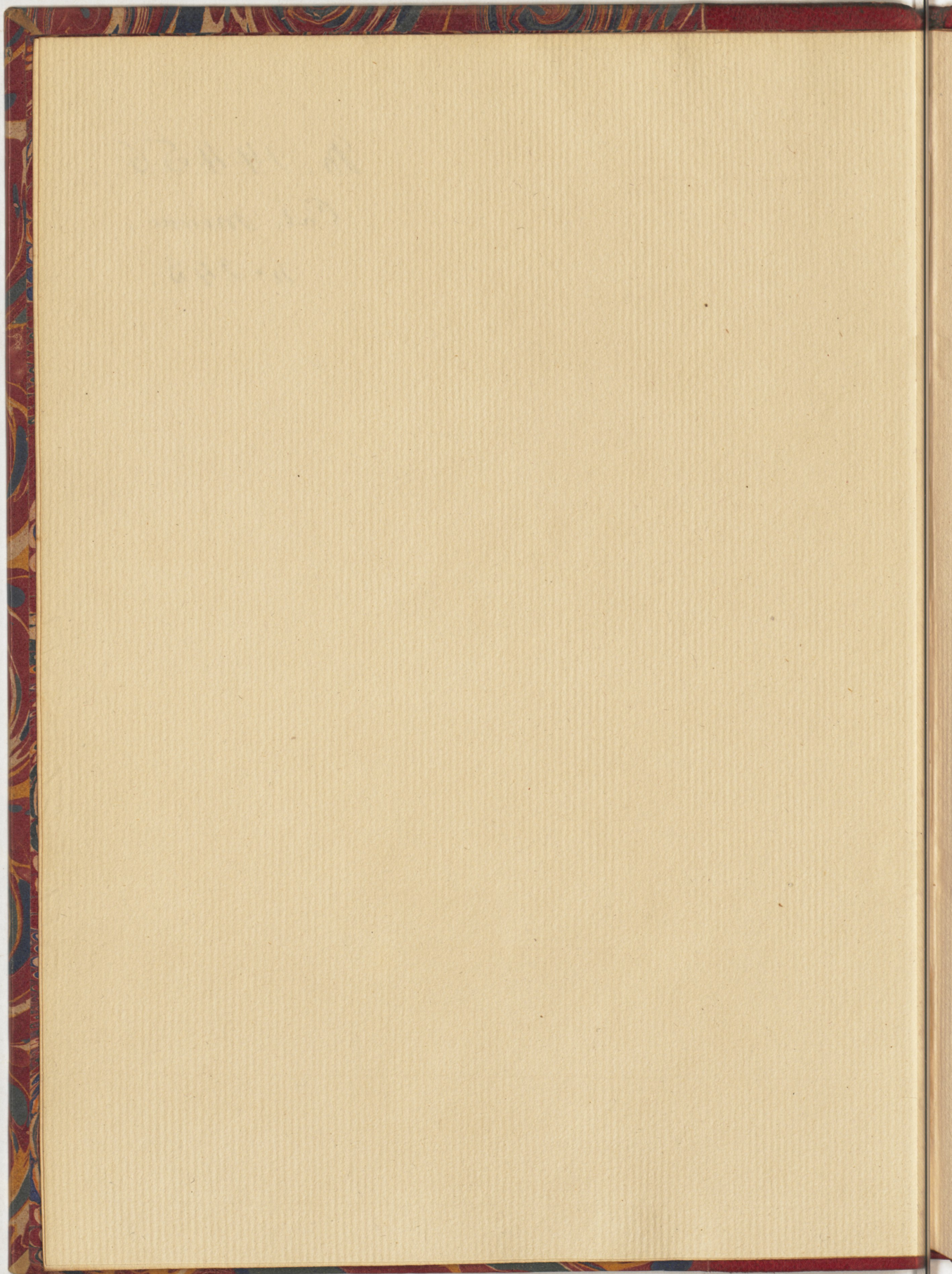




M. 14456

Col. Morau,

n. 243.



31

Arrest de la Cour DE PARLEMENT

PORTANT DEFENSES AUX
Officiers du Presidial, Preuosté, Maire & Es-
cheuins d'Orleans, de cognoistre & juger
d'autres matieres que de celles à eux attri-
buées par les Edicts du Roy, verifiez en ladite
Cour.

Du huitième Fevrier mil six cens quarente-neuf.



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilege de sa Majesté. 86

100

Arrêt de la Cour
DE PARLEMENT

POR TANT DEFENSES AUX
Officiers du Présidial, Procureur, Maître & El-
chevins d'Orléans, de cognoistre & juger
d'autres matières que de celles à eux sur-
bues par les Edicts du Roy, veñnés en ladite
Cour.

De huitième Février mil six cent quarante-neuf.



P A R I S

Par les Imprimeurs & Libraires ordina-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

chez Pierre de la Motte



EXTRAICT DES RE- gistres de Parlement

CE jour la Cour toutes les Cham-
bres assemblées, ayant delibéré
sur la lettre de Substitut du Pro-
cureur General du Roy à Orleans
du trentiesme du mois passé, es-
crite audit Procureur General, & apportée à
ladite Cour ce matin par les Gens du Roy, fai-
sant mention du refus fait par les gens tenans le
Presidial audit lieu, d'executer les ordres &
Arrests de ladite Cour à eux enuoyez, & de ce
qu'ils ont fait registrer vne Declaration pour
juger Souuerainement. O V Y lesdits Gens du
Roy en leurs Conclusions à ce qu'il y fust pour-
ueu, & lecture faite de ladite lettre. A ARRE-
STE' ET ORDONNE' que les Lettres de ladi-
te Cour & les Arrests d'icelle seront derechef
enuoyez ausdits Officiers du Presidial, Preuo-
sté, Maire & Escheuins d'Orleans, ausquels en-

4

joint de les recevoir, faire registrer & executer incessamment à peine d'interdiction; Leur fait tres-expresses inhibitions & defenses de recevoir, deferer & recognoistre autres ordres contraires à ladite Cour, donnez pour maintenir l'autorité du Roy & la tranquillité publique. Leur fait en outre defenses de cognoistre & juger d'autres matieres que de celles à eux attribuées par les Edicts du Roy verifiez en ladite Cour. ENJOINT au Gouverneur & subjects dudit Seigneur Roy de ladite Ville, tenir la main à l'execution, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public. FAIT en Parlement le huietième Fevrier mil six cens quarente-neuf.

Signé,

DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy
Conseiller Secretaire du Roy &
de ses Finances.*



